

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 27.11.03 Convocation du 20.11.2003

Compte rendu affiché le 28 Novembre 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/CC

Objet : **AVENANTS**

**CONTRATS DE TRAVAIL**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	23
votants	27

**Présents :**

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,  
Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,

Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, MARMONIER, BERRA,  
M. GONDELAUD, Mme ZUILL, M CHRETIN, Mme PERRIN, MM. FORGET,  
MACHURAT, Mlle MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT.

M. MEYER par M. POINT - Mme WYMAN par Mme BROSSARD M.  
GOSSET par M. CHATUT - Mme DESVIGNES par Mme GUERIN

**Absents représentés :**

**Absents excusés :** M. FERNANDES, Mme LABASOR.

Madame l'Adjointe déléguée pour le personnel explique que la commune compte parmi les agents occupant un emploi permanent à temps complet, des contractuels de droit public. Ces agents sont employés et rémunérés dans les conditions fixées par leur contrat de travail. Ils ne bénéficient d'aucune revalorisation automatique de leur rémunération, contrairement aux agents titulaires.

Elle rappelle que par comparaison avec ce qui se passe dans le secteur privé, la variation de la rémunération ne peut provenir que d'une discussion avec l'employeur. Dans ce cadre-là, elle propose d'adopter un avenant aux contrats passés, d'une part avec le chef de projet "politique de la ville", d'autre part avec l'agent de développement socio-éducatif responsable du C.E.L.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de prendre en compte leur situation professionnelle qui justifie l'ajustement de leur rémunération.

Elle indique que concernant le chef de projet, il sera proposé à l'assemblée d'aligner sa rémunération sur celle correspondant au salaire moyen des agents occupant un emploi comparable au sein de la Communauté Urbaine de Lyon.

Concernant la gestionnaire du C.E.L., la rémunération proposée est assise sur une réévaluation de salaire tenant compte des compétences de l'intéressée et des missions nouvelles récemment confiées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oui l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret 88-145 du 15.02.1988 relatif aux emplois permanents des non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du CTP,
- Vu l'avis de la commission du personnel,

- Adopte l'avenant au contrat de travail du chef de projet politique de la ville modifiant l'article 5 dudit contrat en portant la rémunération de l'intéressé sur la base de rémunération de l'indice brut 762, indice majoré 627 de la Fonction Publique Territoriale,
- Adopte l'avenant au contrat de travail de l'agent de développement socio-éducatif modifiant l'article 5 dudit contrat en portant la rémunération de l'intéressée sur la base de rémunération de l'indice brut 532 indice majoré 454 de la Fonction Publique Territoriale,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à ces affaires, notamment la signature des avenants,
- Dit que la dépense correspondant figure notamment à l'article 64131 du budget communal,
- Dit que la présente délibération est d'application immédiate.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 27 novembre 2003

Le MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire  
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 7 janvier 2004  
- de la publication le 8 janvier 2004  
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 7 janvier 2004